Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260323-D08_02_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE | Séance du 20 mars 2026 | Délibération N° 08-02-2026

Date de convocation : 15 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents :18

Votants : 19

Objet :

Indemnité des élus

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

M. Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux, le conseil municipal doit fixer, par délibération, les indemnités attribuées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les indemnités constituent une compensation du temps consacré à l'exercice du mandat et des sujétions qui en découlent. Elles ne constituent pas un salaire mais un moyen de permettre aux élus d'exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois, le maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.
Pour mémoire, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. Toutefois, lorsque le maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité fixée par le conseil municipal apparaît inévitablement dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.

A l'inverse, lorsque le maire perçoit son indemnité de fonction telle que prévue par la loi, celle-ci n'apparaît ni dans la délibération indemnitaire, ni dans le tableau annexe. Toutefois, aucune disposition législative ou règlementaire n'interdit au maire de rappeler dans le rapport de présentation l'esprit de l'article L. 2123-23 du CGCT, en précisant : « *Les maires perçoivent, de*

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260323-D08_02_2026-DE

droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT ». Dans ce cas figure, il importe de ne mentionner ni le taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) correspondant au montant brut de l'indemnité, ni son montant numéraire. Ainsi, en cas de revalorisation des indemnités de fonction des maires (augmentation du taux légal ou revalorisation de l'IB), une nouvelle délibération ne sera pas nécessaire pour en bénéficier.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité telle que prévue par l'article L. 2123-23 du CGCT débute dès le jour de son élection.

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités des adjoints, dans le respect des plafonds prévus à l'article L. 2123-24 du CGCT. Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

NB : L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT.
Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

- *Indemnités de fonction des conseillers municipaux*

Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, mais sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation de conseillers municipaux. Ceci peut engendrer une réduction des indemnités des adjoints au maire afin de permettre l'indemnisation de ces élus, tout en respectant l'enveloppe.

Ces indemnités peuvent être versées :

- soit du fait de la seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ;
- soit au titre d'une délégation de fonction confiée par le maire au conseiller, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal. Dans ce dernier cas, elle n'est pas plafonnée à 6 % de l'indice 1027.

Pour ce faire, dans un premier temps, le conseil municipal calcule le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant l'indemnité du maire (au taux fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT) et les indemnités maximales des adjoints au maire (au taux fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT).
Cette enveloppe ne tient pas compte des majorations possibles qui ne peuvent être appliquées qu'après sa répartition.

Dans un deuxième temps, une fois la déduction faite de l'indemnité du maire, la répartition de l'enveloppe restante est effectuée entre les adjoints titulaires d'une délégation du maire, sachant que le montant de l'indemnité attribuée à chaque adjoint peut varier selon la nature de la délégation de fonction exercée, l'importance de la charge de travail et la complexité des dossiers qui en résultent.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260323-D08_02_2026-DE

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux délégués débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité. Le cas échéant, la période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux simples débute dès le jour où la délibération indemnitaire acquière une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la Commune de Plouharnel compte 2340 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 20,18 %de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 20,18 %de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 5ème adjoint est égale à 20,18 %de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT

MAIRIE DE PLOUHARNEL 56340 (MORBIHAN)